

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI, 11 DECEMBRE 2009

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre :

A, technicien, demeurant à x,

DEMANDEUR, comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à LUXEMBOURG

et

la société anonyme B, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à LUXEMBOURG sous le numéro x,

D E F E N D E R E S S E, comparant par Maître Louis BERNS, avocat à la COur, demeurant à LUXEMBOURG.

P R E S E N T S :

- Marie MACKEL,- juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à LUXEMBOURG;

- Marie Suzanne WEIS-COLLE, assesseur - employeur; - Gilbert BEFFORT, assesseur - salarié;

les deux derniers dûment assermentés; - Michèle

GIULIANI, greffière.

F A I T S :

Suite à la requête déposée le 30 septembre 2009 au greffe de ce tribunal du travail par la partie requérante pré qualifiée, les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 30 octobre 2009.

A l'appel de la cause à la prédite audience, Me Louis BERNS se présenta pour la société défenderesse et l'affaire fut alors contradictoirement fixée au mardi, 24 novembre 2009 pour plaidoiries.

Lors de l'audience publique du mardi, 24 novembre 2009, l'affaire fut alors utilement retenue et

les mandataires des parties requérante et défenderesse (Me Samira BELLAHMER en remplacement de Me Mathias PONCIN et Me Yeliz BOZKIR en remplacement de Me Louis BERNIS) prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience publique à laquelle le prononcé avait été fixé, le jugement qui suit :

Procédure :

Par requête déposée le 30 septembre 2009, A a fait convoquer devant ce tribunal du travail son ancien employeur, la société anonyme B, pour lui réclamer le montant total de 2.882.- du chef d'une indemnité compensatoire de congé pour 2008, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requête, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, le requérant expose qu'il a été au service de la défenderesse suivant contrat de travail du 29 septembre 2000 et qu'il a été licencié avec préavis par courrier du 24 novembre 2008.

Le requérant fait valoir qu'ayant été en incapacité de travail pendant toute l'année 2008 il n'a pu prendre son congé en 2008.

A l'appui de sa demande en paiement d'une indemnité pour jours de congé non pris en 2008, le requérant renvoie à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Quant à la défenderesse, celle-ci s'oppose à la demande.

Elle fait plaider principalement que la demande de congés non pris par le requérant pour 2008 serait prescrite, ceci conformément à la jurisprudence constante nationale, son congé n'ayant pu être pris que jusqu'au 31 décembre 2008.

Elle relève, quant à l'arrêt invoqué par le requérant rendu le 20 janvier 2009 par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le cadre de demandes de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, que cette décision ne saurait être invoquée à l'appui de sa demande, alors que l'article 7 de cette directive n'a pas été transposé en droit national. A cet égard, elle fait observer que l'effet direct d'une directive non transposée ou mal transposée ne peut avoir d'effet vertical, c'est-à-dire qu'un particulier peut l'invoquer à l'encontre d'un Etat membre, mais non pas horizontal, c'est-à-dire qu'un particulier, comme en l'espèce, ne peut pas l'invoquer à l'égard d'autres particuliers. A l'appui de ses affirmations, elle renvoie à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes rendu le 26 février 1986 dans une affaire MARSHALL contre SOUTHAMPTON AND SOUTHWEST HAMPSHIRE AUTHORITY.

A titre subsidiaire, au cas où le tribunal serait d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération l'article 7 de la directive, il y aurait lieu de noter qu'une interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice de ce droit comprenant la perte du droit en question à la fin d'une période de référence ou d'une période de report. Elle en conclut que le requérant a perdu ses droits faute d'avoir pris son congé avant le 31 mars 2009, délai de report raisonnable. Elle conclut dès lors que la demande serait encore prescrite, le requérant n'ayant pas pris son congé avant le 31 mars 2009.

A titre plus subsidiaire, la défenderesse fait valoir que le requérant aurait pris dix jours de congé sur ses 25 jours pendant l'année 2008 et qu'il y aurait donc lieu de réduire sa demande en conséquence.

Motifs de la décision :

L'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris en 2008 :

Il est vrai, comme l'a indiqué la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire invoquée par la défenderesse, que le caractère contraignant d'une directive sur lequel est fondée la possibilité d'invoquer celle-ci devant une juridiction nationale n'existe qu'à l'égard de tout Etat membre destinataire ; une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et une disposition de directive ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne (CJCE 26 février 1986 affaire M., 152/84, rec 736).

Plus précisément, la Cour a retenu encore que : « *dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précisées, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'Etat* » (CJCE 19 janvier 1982, affaire B., 8/81, rec 53).

Ainsi, une directive peut être invoquée en justice à l'encontre de l'Etat défaillant, soit en vue de faire écarter l'application du droit national contraire, soit afin de permettre au justiciable de faire valoir ses droits en lieu et place du droit national.

Cet effet direct « *vertical* » vaut à la fois en cas d'absence de transposition et en cas de transposition incorrecte. Il explique que dans tous les cas de figure, l'invocabilité de la directive se situe dans un rapport entre le justiciable et l'Etat.

Cependant, la nécessité d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire, a conduit la Cour de justice à poser une obligation pesant sur le tribunal national de retenir une interprétation des dispositions du droit national qui soit conforme aux résultats visés par les directives. La Cour de justice a ainsi retenu dans une affaire M. que l'obligation pesant sur le tribunal national valait pour le droit national adopté non seulement postérieurement à la directive, mais aussi pour l'interprétation du droit interne antérieur à la directive (CJCE,

13 novembre 1990, affaire M., C-106/89, rec I 4135). En outre et surtout, il convient de déduire de l'affaire M. que l'obligation d'interprétation conforme s'impose aux juridictions nationales y compris dans le cadre d'un litige entre particuliers, c'est-à-dire dans un litige « *horizontal* ». Le tribunal du travail renvoie à d'autres affaires de la Cour de Justice qui ont retenu ce principe (CJCE 7 décembre 1995, C-449/93 rec I 4291 ; C-472/93 rec I 4321).

En l'espèce, et quant à l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, cet article dispose que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 20 janvier 2009 ayant pour objet des demandes préjudicielles portant entre autres sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 2003/88/CE ci-avant reproduit a retenu ce qui suit :

«

*2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé.*

*3) L'article, paragraphe 2, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris n'est payée au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et/ou d'une période de report, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé. Pour le calcul de ladite indemnité financière, la rémunération ordinaire du travailleur, qui est celle qui doit être maintenue pendant la période de repos correspondant au congé annuel payé, est également déterminante. ».*

Par une loi du 19 mai 2006, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail a été transposée.

Si certains articles de cette directive ont été transposés, l'article 7 de la directive n'a cependant pas été transposé en droit national.

Quant au droit national, il y a lieu de noter que c'est la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés telle qu'elle a été modifiée qui a posé les principes.

Ces dispositions sont reprises par les articles L.233-1 et suivants du Code du travail.

L'article L. 233-4 du Code du travail dispose que la durée du congé est d'au moins vingt-cinq jours ouvrables par année.

L'article L. 233-9 du Code du travail pose comme principe que le congé doit être accordé et pris au cours de l'année de calendrier.

L'article L.233-10 dispose que le congé est fixé en principe selon le désir du salarié et que le congé non encore pris à la fin de l'année de calendrier peut être reporté exceptionnellement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit.

Selon l'article L. 233-12 du Code du travail il est prévu que lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier. Ce même article prévoit encore que lorsque le salarié quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité de son congé, une indemnité correspondant au congé non encore pris lui sera payée.

Il faut partant constater que l'article 7 de la directive 2003/88/CE, ci-avant reproduit, est intervenu dans un domaine faisant l'objet d'une législation nationale dont le contenu est a priori compatible avec ses dispositions.

En l'espèce, il est constant en cause que le requérant a été licencié le 24 novembre 2008 avec un préavis de quatre mois expirant le 31 mars 2009 et qu'il a été en incapacité de travail continue à partir du 19 mai 2008.

Par ailleurs, d'après le livre de congé versé en cause par la défenderesse le requérant a pris du congé (« U ») les 2, 3 et 4 janvier et les 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 avril 2008, soit au total 10 jours de congé payés.

Dès lors, et puisqu'il ne s'agit pas d'appliquer les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE dans un litige entre particuliers, mais qu'il s'agit de faire application des articles du Code du travail luxembourgeois, tel qu'éclairé par une interprétation conforme aux dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, le tribunal ne peut que constater que la demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour des jours de congé non pris en 2008 pour cause de maladie ne saurait être déclarée comme perdue à la date du dépôt de la requête introductive d'instance, soit le 30 septembre 2009.

Dans ces conditions et en tenant compte que le requérant a d'ores et déjà pris dix jours de congé sur les 25 jours de congé, il convient de faire droit à la demande jusqu'à concurrence d'un montant de (15 x 8 x 14,41) 1.729,2 €.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal du travail de et à LUXEMBOURG, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit la demande en la forme,

Condamne la société anonyme B à payer à A la somme de 1.729,2 (mille sept cent vingt-neuf virgule deux) € au titre d'un solde d'indemnité compensatoire de congé, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2009, jour de la demande, jusqu'à solde,

Condamne la société anonyme B à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Marie MACKEL, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Michèle GIULIANI, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre de Commerce sous le n° x;

comparant par Maître Yeliz Bozkir, avocat, en remplacement de Maître Louis Berns, avocat à la Cour, demeurant à L-2082 Luxembourg, 14, rue Erasme;

Contre Monsieur A, technicien, demeurant à x;

comparant par Maître Mathias Poncin, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch;

---

A titre principal, la demande en paiement de congés non pris au courant de l'année 2008 doit être déclarée prescrite

1, La jurisprudence constante considère que le salarié n'est pas en droit d'exiger que son congé non pris dans l'année soit reporté à l'année suivante, en dehors des hypothèses de report prévues par la loi, qui sont le droit au congé proportionnel de la première année ainsi que le report au 31 mars de l'année suivante lorsque le congé n'a pu être pris du fait des besoins du service ou des désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise. Ainsi, les congés non pris au cours de l'année de calendrier, pour quelque raison que ce soit – et notamment lorsque le salarié est empêché de prendre son congé en raison de son état d'incapacité de travail pour cause de maladie – et hors les cas légaux de report exceptionnels, sont en principe prescrits et définitivement perdus pour le salarié'.

Dès lors, en application de cette jurisprudence au cas d'espèce, il paraît clair que M. A n'a pas droit à l'indemnité compensatrice qu'il réclame pour congés non pris pour l'année 2008, dans la mesure où ses droits à congé pour l'année 2008 se sont trouvés prescrits et définitivement perdus après le 31 décembre 2008.

Il y a partant lieu de déclarer la demande en paiement de congés non pris pour l'année 2008 prescrite.

2. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après « CJCE ») du 20 janvier 2009 qui se base sur l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (ci-après « la Directive ») concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

La date limite de transposition de la Directive était fixée pour le Luxembourg au 2 août 2004. Certaines dispositions de la Directive ont été transposées en droit national par la loi du 19 mai 2006 mais pas toutes. Ainsi notamment l'article 7 de la Directive n'a pas été transposé en droit luxembourgeois.

En principe, la directive communautaire n'est pas directement applicable mais la CJCE a reconnu un certain effet direct à la directive si les dispositions de cette directive apparaissent comme étant, du point de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises et lorsque [l'Etat contre lequel elle est invoquée a soit négligé de la transposer ou soit l'a mal transposé en droit national dans le délai prévu].

L'effet direct d'une directive non transposée ou mal transposée est uniquement vertical, c'est-à-dire qu'un particulier peut l'invoquer à l'encontre d'un Etat membre, et non pas horizontal, c'est-à-dire qu'un particulier ne peut pas l'invoquer à l'égard d'autres particuliers.

En l'espèce, M. A se prévaut de l'article 7 de la Directive pour obtenir le paiement des congés non pris durant l'année 2008. Néanmoins comme développé plus haut, l'article 7 de la Directive, qui, présumons le, est une disposition précise et inconditionnelle, n'a pas été transposée en droit luxembourgeois et est dès lors dépourvu d'effet direct horizontal.

Partant M. A ne peut invoquer l'application de cet article 7 de la Directive à l'appui de sa demande.

Juger autrement « *reviendrait à reconnaître à la Communauté le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements* ».

Il y a dès lors lieu de déclarer que l'article 7 de la Directive et l'interprétation qui a été opérée par la CJCE par la décision du 20 janvier 2009 ne peuvent être invoqués en l'espèce et ce au motif que cette disposition n'a pas d'effet direct horizontal.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal devait considérer qu'il y a néanmoins lieu d'appliquer l'article 7 de la Directive et l'interprétation qui en découle au présent litige, *quod non*, il y a lieu de souligner que d'après cette décision de la CJCE, l'article 7 de la Directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice du droit au congé annuel payé, comprenant même la perte dudit droit à la fin d'une période de référence ou d'une période de report.

En l'espèce, à supposer qu'il y ait lieu de reconnaître – par dérogation aux dispositions légales et contrairement à la jurisprudence constante – un tel délai de report, il convient de noter que M. A disposait d'un tel délai de report et ce jusqu'au 31 mars 2009, fin du préavis durant lequel il n'était pas dispensé de travailler et aurait donc pu/dû prendre ses congés non pris en 2008. Faute de les avoir effectivement pris dans ce délai, ceux-ci sont à considérer comme perdus.

Ce délai de report jusqu'au 31 mars 2009 est une période de report raisonnable; en effet, le législateur luxembourgeois lui-même, dans le cas exceptionnel de l'article L. 233-10 du Code du travail, à savoir le report au 31 mars pour les besoins de service ou les désirs justifiés d'autres salariés, a considéré que ce délai est une période de report raisonnable. Cette période de report est, en outre, en conformité avec l'interprétation de l'article 7 de la Directive qui a été opérée par la CJCE.

Il y a dès lors lieu de conclure que la demande en paiement de congés non pris pour l'année 2008 est prescrite au motif que M. A ne les a pas pris avant l'expiration de la période de report raisonnable soit jusqu'au 31 mars 2009.